

## **GE\_GERICHTE A/2613/2012 vom 16. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2613\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2613_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/2613/2012 du 16 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE A/2613/2012 del 16 maggio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 39**

II 190 ) L'intelligence et la volonté doivent être normales; autrement dit, les pensées et les actes de la personne doivent présenter un degré suffisant de similitude sociale. Il n'est pas nécessaire que toutes les facultés humaines jouent à la perfection, mais les facteurs anormaux ou pathologiques ne doivent pas dépasser certaines limites. Le Tribunal fédéral a jugé qu'un dément n'est pas nécessairement privé de la capacité de discernement, mais qu'il ne l'est que si sa maladie atteint un certain degré d'intensité (ATF

#### **E. 44**

II 449 ). Ainsi, "les personnes qui souffrent d'une nervosité excessive ou même d'hystérie, de perversités sexuelles ou autres, qui sont atteintes d'immoralité ou d'amoralité, de fanatisme religieux ou autre..., d'idées fixes, de manie de la persécution, de misanthropie, d'hallucinations ou de phobies, et qui, pour ces raisons, sont considérées comme anormales ou même malades d'esprit, peuvent néanmoins avoir la capacité de prendre des décisions raisonnables" (ATF 43 II 743 ). La capacité de discernement est une notion relative. Cela signifie que pour déterminer si une personne a ou n'a pas une capacité civile complète, il ne suffit pas d'établir d'une manière générale son absence de discernement; au contraire, le juge doit rechercher si, in concreto, pour un acte déterminé ou pour une série d'actes, la personne possédait ou non le discernement au moment où elle a accompli l'acte donnant lieu à un litige. Il ne suffit donc pas d'établir un état général de nature anormale ou pathologique, étant précisé que la capacité de discernement est présumée (ATF

#### **E. 45**

II 48 ). En l'occurrence, nulle part le Dr B\_\_\_\_\_ n'a mis en cause la capacité de discernement de son patient. Certes, il a évoqué des problèmes de concentration et de mémoire, mais cela n'est manifestement pas suffisant, au vu de la jurisprudence rappelée supra, pour admettre une incapacité de discernement générale et couvrant toute la période de 2007 à 2011. Il convient bien plutôt d'examiner in concreto si le recourant était capable de comprendre les décisions qui lui ont été notifiées. Or, tel est évidemment le cas puisqu'il a été capable, en mars 2008, de faire remarquer à l'intimé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte d'un gain potentiel pour son épouse, celle-ci étant incapable de travailler. De la même manière, il aurait donc pu se rendre compte qu'aucun revenu n'avait plus été comptabilisé le concernant ou, à tout le moins, de respecter l'obligation de renseigner qui lui incombait et d'annoncer à l'intimé l'augmentation de ses revenus. A cet égard, il est vain de soutenir ainsi que le fait le recourant qu'il n'y aurait pas eu de changement à annoncer puisqu'il a été établi qu'il a changé de taux d'occupation et d'employeur et que son revenu a presque doublé entre 2006 et 2007. On rappellera que le bénéficiaire de prestations est tenu d'annoncer spontanément tout changement concernant sa situation financière. L'argument

du recourant selon lequel l'intimé ne lui aurait pas spécifiquement réclamé son attestation de salaire 2007 et les suivantes tombe ainsi à faux. Enfin, le fait que l'intimé ait lui-même commis une erreur n'est pas pertinent dans la mesure où les conditions d'une reconsidération pour erreur manifeste ont été examinées par l'intimé dans sa décision de restitution sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir ici. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie-Catherine SECHAUD La Présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.